

N° 31 / 2007 pénal.
du 10.5.2007
Numéro 2453 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, assistée de Maître Roby SCHONS, avocat, en l'étude desquels domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 décembre 2006 sous le numéro 47/06 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 28 décembre 2006 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 29 janvier 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg comme coauteur de vol et tentative de vol avec violences et menaces avec la circonstance que la victime a été tuée pour en assurer l'impunité à une peine de réclusion de 25 ans et à des peines accessoires ; que sur recours, la chambre criminelle de la Cour d'appel confirma cette décision ;

Attendu que le pourvoi en cassation déclaré au civil est irrecevable, l'arrêt attaqué ne contenant aucune disposition de caractère civil ;

Le demandeur en cassation fait valoir à titre de moyens :

1.

« Le demandeur invoque le moyen de cassation tiré de la fausse application de la loi, en l'espèce de la violation de l'article 475 du code pénal qui dispose que << Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour assurer l'impunité, sera puni de la réclusion criminelle à vie >>, en ce sens que la jurisprudence considère que le meurtre constitue une circonstance aggravante objective du vol – circonstance aggravante se répercutant à tous les participants au vol – alors que le texte de loi considère lui, contrairement à la jurisprudence, que ce dit meurtre constitue une infraction per se ;

Par conséquent, là où le législateur énonce dans le texte de loi clairement deux infractions distinctes, à savoir le vol et le meurtre, la jurisprudence, elle, dénature le précité texte en érigeant le meurtre en circonstance aggravante du vol ce qui entraîne que ladite jurisprudence s'inscrit ainsi en faux avec le texte de loi et par conséquent dénature ce dernier ;

Là où le législateur requiert l'analyse de la participation effective d'une personne à la réalisation de deux infractions à savoir celle de vol, infraction principale, et celle de meurtre, infraction accompagnant ce vol, afin de pouvoir condamner l'auteur ayant effectivement participé aux deux infractions à la réclusion à vie, la jurisprudence, en érigeant la seconde infraction en circonstance aggravante de l'infraction principale et surtout en consacrant la théorie de la répercussion automatique de cette circonstance aggravante à tous les participants à l'infraction principale, prend ainsi le risque de condamner lourdement une personne n'ayant pas participé à la réalisation de la seconde infraction à savoir le meurtre, et ce au nom du seul constat d'un élément objectif, à savoir la réalisation du meurtre lui-même. » ;

2.

« Le demandeur invoque le moyen de cassation tiré de la fausse application de la loi, en l'espèce de la violation de l'article 475 du code pénal qui dispose que << Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour assurer l'impunité, sera puni de la réclusion criminelle à vie >>, en ce sens qu'une jurisprudence qui considère que le meurtre constitue une circonstance aggravante objective du vol, se répercutant à tous les participants au vol, même si leur participation directe et personnelle au meurtre n'est pas établie, revient à faire abstraction de la question de la culpabilité personnelle de la personne dans son implication de meurtre et constitue ainsi une négation de son droit à une appréciation individuelle de son implication dans ledit meurtre ce qui entraîne une violation grave du principe de personnalité et de proportionnalité de la peine. Par conséquent le demandeur en cassation estime qu'une personne n'ayant en rien participé dans la réalisation de la circonstance aggravante objective de meurtre, faute de déposer un acte matériel constitutif de meurtre ne peut se voir condamnée par application de l'article 475 » ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que la Cour régulatrice n'a à statuer que sur les moyens, sans que la discussion qui les développe en puisse en combler les lacunes ;

Mais attendu que les énonciations du mémoire qualifiées de moyens consistent en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion, mais n'articulent pas avec la précision requise des moyens de cassation au sens de la disposition légale précitée ;

D'où il suit que le pourvoi encourt la déchéance ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi au civil irrecevable ;

déclare X.) déchu de son pourvoi au pénal et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 5.-€.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.